

Institut fédéral de la propriété intellectuelle  
Division Droit & Affaires internationales  
À l'attention de M. Felix Addor,  
Directeur suppléant  
Stauffacherstr. 65  
3003 Berne

Lausanne, le 14 mars 2008

### Consultation pour le projet de révision législative "Swissness"

Monsieur le directeur suppléant,

Nous vous remercions de nous avoir donnés l'opportunité de donner notre avis sur les éléments du projet de révision législative "Swissness". Un certain nombre de dispositions contenues dans ce projet ont en effet des implications très importantes pour l'agriculture suisse. Nous saluons ce projet qui, dans ses grandes orientations, nous paraît constituer un progrès significatif. Nous saluons tout particulièrement le projet de modification de la loi sur la marque et de la loi sur les armoiries publiques. Il est urgent de définir des règles d'usage pour les indications de provenance, notamment pour le terme Suisse et la croix suisse qui sont et seront des éléments de différenciation décisifs dans un marché agroalimentaire de plus en plus ouvert. Nous espérons que le Conseil fédéral puisse présenter dans les meilleurs délais cette réforme législative d'une importance stratégique pour notre pays et le secteur agricole.

Il est assurément nécessaire de prendre en compte dans la législation la pratique, qui semble en plein essor, d'apposer le drapeau suisse en tant qu'indication de provenance suisse sur des produits, en dépit de l'interdiction qui en est faite dans la législation actuelle. L'enjeu est en effet d'importance, au vu non seulement de la multiplication des utilisations de la croix suisse, mais aussi de son apposition contestable sur des produits qui ne sont ni issus de matières premières suisses ni fabriqués en Suisse.

La valeur commerciale largement reconnue à l'indication de provenance suisse, y compris sur les marchés étrangers, peut contribuer à une certaine confusion: les indications de provenance, lorsqu'elles sont mentionnées dans la désignation même des produits, s'apparentent souvent, dans l'esprit des consommateurs, à un signe de qualité et donc à une indication géographique, même lorsqu'elles n'en ont pas les caractéristiques.

Afin de régler de manière claire les questions posées par la thématique "Swissness", il nous paraît nécessaire d'établir une distinction rigoureuse entre

- **règles d'origine** (Ordonnance sur l'origine, RS 946.31, Art. 2): "L'expression «origine» se réfère à l'Etat ou au groupe d'Etats dans lequel la marchandise a été entièrement obtenue ou a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante."  
⇒ Logique douanière;
- **indications de provenance** (LPM, Art. 47, 1<sup>ère</sup> partie): "toute référence directe ou indirecte à la provenance géographique des produits ou des services"  
⇒ Logique d'information des consommateurs;

- **indications géographiques** (LPM, Art. 47, 2<sup>e</sup> partie): "[toute] référence à des propriétés ou à la qualité, en rapport avec la provenance", ou, plus simplement, définition ADPIC: "indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique."

⇒ Logique de protection des droits de propriété intellectuelle.

Nous proposons donc la formulation suivante dans la LPM:

*Titre 2 Indications de provenance et indications géographiques*

*Art. 47 Principes*

<sup>1</sup> *Par indication de provenance, on entend toute référence directe ou indirecte à la provenance géographique des produits et services.*

<sup>2</sup> *[inchangé]*

<sup>3</sup> *Par indication géographique, on entend toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou localité de ce pays, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.*

<sup>4</sup> *Les règles d'origine s'appliquent en matière douanière conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur l'origine.*

<sup>5</sup> et <sup>6</sup> *[reprise des al. 3 et 4 selon P-LPM, mais en intégrant les IG et modification proposée ci-dessous].*

Dès lors qu'une valeur commerciale particulière est reconnue à l'indication de provenance suisse, il ne s'agit pas de faire bénéficier l'entier des activités de production effectuées en Suisse de cette indication de provenance, mais de lui conserver sa valeur distinctive en établissant des règles discriminantes et correspondant aux attentes des consommateurs. Dans le domaine des produits agricoles et agroalimentaires, cela signifie notamment que les produits partiellement obtenus en Suisse ou comportant une part importante de matières premières non obtenues en Suisse ne devraient pas pouvoir bénéficier de l'indication de provenance suisse au même titre que les produits entièrement obtenus en Suisse. L'indication de provenance suisse, notamment dans sa matérialisation par la croix suisse, est facultative; par conséquent, imposer des critères élevés pour l'utilisation de cette indication de provenance ne saurait ni empêcher ni pénaliser des pratiques qui, au regard des matières premières, visent à réaliser des économies plus ou moins importantes en délocalisant une partie de l'activité économique à l'étranger, que ce soit pour une partie des ingrédients d'un produit agroalimentaires (par ex., les œufs dans une mayonnaise) ou pour une partie de la chaîne de production (par ex., les poussins élevés ensuite en Suisse).

### **Possibilité d'enregistrer les IG comme marques**

L'ouverture du domaine des marques aux IG suscite légitimement des craintes, s'agissant de deux types de droits de propriété intellectuelle différents par nature, et qui reflètent des positions antagonistes dans les négociations internationales sur la protection des IG. Il reviendra bien entendu à l'IPI de savoir présenter, dans le cadre des négociations à l'OMC notamment, cette ouverture du droit des marques aux IG comme un pis-aller imposé par la réticence de certains membres de l'OMC à reconnaître les IG en tant que telles, plutôt que comme un aveu de faiblesse ou d'inefficacité du système de protection des IG au travers d'un enregistrement dans un registre ad hoc.

L'argumentaire basé sur une protection complémentaire de l'IG par le droit des marques, tant au niveau national qu'international, nous paraît globalement convaincant. Plus précisément, l'impossibilité d'enregistrer l'IG dans une marque privée, y compris pour un utilisateur légitime de l'IG, ne nous paraît pas susceptible de provoquer quelque problème que ce soit. Il n'y a, en effet, aucune utilité ni nécessité pour un utilisateur légitime de l'IG à vouloir inclure celle-ci dans sa marque, puisque l'IG n'est pas un élément distinctif et puisqu'il est libre d'utiliser l'IG dans les limites prévues par la réglementation et/ou le cahier des charges applicables. Au contraire, cela ne peut que contribuer à renforcer l'identité visuelle propre de l'IG que d'empêcher toute intégration dans des enregistrement hormis celui prévu à l'art. 22a/b/c. Cela dit, l'introduction de cette nouveauté dans le droit suisse devrait répondre de manière satisfaisante aux préoccupations suivantes:

- La primauté de l'enregistrement en AOP ou IGP doit être fermement assurée.
- Les marques enregistrées doivent correspondre en tout point aux IG enregistrées, c'est-à-dire que dans ce domaine le registre des marques doit être un reflet identique du registre des IG et évoluer en parfaite adéquation avec celui-ci (modifications de cahier des charges). Une modification "autonome" du règlement de la marque de garantie ne doit pas être possible.
- Pour plus de clarté et de simplicité, nous pensons qu'il est préférable de ne créer qu'une seule nouvelle catégorie de marque, qui pourrait être la "marque de garantie portant sur une IG". En effet, la principale différence entre marque collective et marque de garantie est que le titulaire de la première peut librement délimiter le cercle des utilisateurs autorisés de la marque, alors que le titulaire de la deuxième a le devoir de mettre la marque à disposition de tout utilisateur qui en respecte le règlement. La marque de garantie est donc beaucoup plus proche des principes de l'indication géographique que la marque collective, et il nous paraît judicieux de limiter la correspondance des outils juridiques à ceux qui sont les plus proches. En d'autres termes, le potentiel d'avantage qui serait apporté par un éventuel enregistrement d'une indication géographique en tant que marque collective pour la protection de cette IG à l'étranger (notamment dans l'éventualité de la non-reconnaissance des marques de garantie dans un pays tiers) ne nous paraît pas suffisant pour justifier de s'éloigner autant des principes de l'indication géographique, parmi lesquels la libre disposition pour tous les utilisateurs répondant aux critères applicables est une des plus fondamentales. Dans tous les cas, une extension de l'enregistrement équivalent des IG aux marques collectives devrait faire l'objet d'une évaluation préalable assez précise pour appuyer une telle dérogation aux principes.
- Pour les produits vitivinicoles, il n'y a pas lieu de limiter l'application du principe de l'art. 22 aux seules appellations (catégorie 1 ou équivalent dans la réglementation étrangère), ni en principe ni en considérant les risques effectifs d'usurpation (cf. cas Goron). Nous proposons dès lors de reprendre la formulation la plus générale présente dans l'art. 63 de la Loi sur l'agriculture.

Nous proposons la formulation suivante:

*Art. 22      Marque de garantie portant sur une indication géographique*

*<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 2, let. a, une marque de garantie portant sur une indication géographique peut être enregistrée pour:*

- a. une appellation d'origine contrôlée ou une indication géographique protégée enregistrée conformément à l'art. 16 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ou à l'art. 50a. Les art. 16, al. 5, de la Loi sur l'agriculture et 50a, al. 7, sont réservés;*
- b. une désignation viticole protégée par un canton suisse conformément à l'art. 63 de la Loi sur l'agriculture, ou une désignation viticole étrangère conforme à l'art. 63 de la Loi sur l'agriculture;*
- c. une indication de provenance faisant l'objet d'une ordonnance au sens de l'art. 50, ou qui se fonde sur une réglementation étrangère équivalente.*

<sup>2</sup> L'enregistrement d'une marque de garantie portant sur une indication géographique peut être obtenu respectivement par:

- a. le groupement ayant obtenu l'enregistrement d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée;
- b. le canton suisse ou, pour les désignations viticoles étrangères, l'autorité publique en charge de la réglementation des indications géographiques viticoles ou le groupement ayant obtenu l'enregistrement;
- c. l'organisation faîtière du secteur économique qui bénéficie d'une ordonnance au sens de l'art. 50 ou d'une réglementation étrangère équivalente.

<sup>3</sup> L'enregistrement d'une marque de garantie portant sur une indication géographique est annulé si l'indication géographique n'est plus protégée par l'enregistrement ou une autre réglementation en Suisse ou dans le pays d'origine de l'indication géographique.

<sup>4</sup> La marque de garantie portant sur une indication géographique ne peut être ni transférée, ni faire l'objet d'une licence. L'al. 3 est réservé.

<sup>5</sup> Le règlement de la marque de garantie portant sur une indication géographique et le cercle des entreprises habilitées à utiliser celle-ci correspondent en tout point et adoptent les éventuelles modifications respectivement:

- a. pour une appellation d'origine contrôlée ou une indication géographique protégée, au cahier des charges enregistré;
- b. pour une désignation viticole, à la réglementation fédérale et cantonale ou étrangère applicable;
- c. pour une indication de provenance faisant l'objet d'une ordonnance, aux prescriptions contenues dans cette ordonnance.

### Risque de tromperie sur les indications de provenance

P-LPM, Art. 47, al. 3, let. c

Même sans intention de tromper, le cas de figure prévu dans cette disposition peut poser un problème de confusion et être de la sorte préjudiciable à la réputation de l'IG ou de l'indication de provenance concernée.

Dans l'exemple ci-dessous, marque dont l'utilisation ne correspond d'ailleurs ni à l'image enregistrée ni aux produits indiqués à l'IPI (marque n° 562799), l'IG Gruyère subit une dilution de sa notoriété en étant associée via une marque de fantaisie au canton du Valais, où la production de Gruyère AOC n'est pas autorisée. Finalement, même si l'utilisateur ne cherche pas à faire croire au consommateur que le fromage commercialisé ainsi provient du Valais, et même si ledit fromage est parfaitement conforme par ailleurs aux exigences de l'AOC, la confusion possible évoquée ci-dessus est dommageable pour l'AOC.



Dans la logique des négociations sur l'extension à l'OMC que soutient activement la Suisse, et bien que nous comprenons que la législation suisse accorde déjà à tous les produits le niveau de protection de l'article 23 ADPIC, il conviendrait de préciser dans la loi et le message que, pour les marques utilisées sur les produits identiques ou comparables au produit correspondant à une indication de provenance ou une IG protégée, le critère ne devrait pas être la tromperie ou la confusion pour interdire l'emploi incorrect, mais uniquement le caractère correct ou incorrect de l'emploi de l'indication de provenance ou de l'IG; pour les marques utilisées sur les autres produits, le caractère de la tromperie ou de la confusion est applicable.

Par conséquent, nous proposons la formulation suivante:

<sup>3</sup> Est interdit l'usage:

- c. *d'un nom, d'une raison de commerce, d'une adresse ou d'une marque susceptible d'être entendue comme indication de provenance ou comme indication géographique, en rapport avec des produits ou des services d'une autre provenance ou bénéficiant d'une indication géographique lorsqu'il crée un risque de tromperie ou, pour une indication géographique, de dilution de la réputation.*

### **Indication de provenance des produits**

Dans le domaine des produits agroalimentaires, la provenance des produits est actuellement, avec des exigences plus ou moins détaillées, réglée dans la législation sur les denrées alimentaires. Or, il nous semble nécessaire de simplifier le système et de n'appliquer que la LPM en la matière. Nous proposons donc de retirer de la législation sur les denrées alimentaires toute définition de la provenance; seules les obligations en matière d'étiquetage et d'information des consommateurs devraient figurer dans la législation sur les denrées alimentaires.

En relation avec les préoccupations qui sous-tendent le projet "Swissness", l'inadéquation de la législation des denrées alimentaires actuelle avec les attentes des consommateurs et les stratégies des producteurs concerne essentiellement les produits agroalimentaires transformés et peut être illustrée avec le cas des spiritueux, puisque, selon l'Art. 14 de l'OEDAI (RS 817.022.21) et l'Art. 83 al. 2 de l'Ordonnance du DFI sur les boissons alcoolisées (RS 817.022.110), il est possible d'apposer une indication de provenance suisse sur une eau-de-vie distillée en Suisse à partir de fruits importés. Cette situation a motivé la création d'une marque collective par Fruit-Union Suisse afin d'offrir quelque garantie de provenance réelle aux consommateurs:



Il est clair que cette démarche est un pis-aller pour les producteurs, étant relativement compliquée et coûteuse, et nécessitant d'investir dans la promotion pour démarquer des produits authentiquement suisses. De plus, la multiplication de ce genre de marques n'est en aucun cas souhaitable. A notre avis, les conditions-cadres devraient plutôt favoriser les produits pour lesquels l'indication de provenance suisse soit conforme aux attentes des consommateurs, en imposant des critères simples et solides; les producteurs qui ne souhaitent pas se conformer à ce niveau d'exigences ayant toujours la possibilité d'investir dans une communication qui mette l'accent sur des caractéristiques de leurs produits autres que la provenance.

P-LPM, Art. 48, al. 3, let. a

En ce qui concerne les produits naturels (produits de l'agriculture, de la cueillette et des activités assimilées, et produits d'extraction), la situation est relativement simple puisque, dans les domaines de la production végétale et de l'extraction, la production n'est généralement *de facto* pas délocalisable, en partie pour des raisons techniques ou de coûts. Dès lors, dans la pratique, la réalisation de 60% du prix de revient dans un même lieu (la Suisse) équivaut à ce que 100% du prix de revient soit quasi automatiquement réalisé.

Il serait souhaitable de reprendre simplement les dispositions de l'Art. 15, al. 2 de l'OEDAI, sans considération de la part de prix de revient. On gagnerait en clarté ce qu'on perdrait, certes, en systématique avec l'articulation entre critère général et critères spéciaux supplémentaires.

P-LPM, Art. 48, al. 3, let. b

Manifestement, cette disposition prend en compte le fait que des produits agroalimentaires réputés, produits partiellement (soit à l'échelle du secteur soit à l'échelle de chaque produit) à partir de matières premières étrangères, possèdent une réputation importante (cf. l'enregistrement en IGP de la Viande séchée des Grisons), notamment parce qu'un savoir-faire particulier leur est associé. Pour cette catégorie des produits naturels transformés, les problématiques se posent selon trois sous-catégories bien différentes: i) les produits à forte réputation, avec des savoir-faire collectifs spécifiques, réalisés avec des matières premières qui peuvent être produites en Suisse, mais qui sont parfois importées; ii) les produits à forte réputation, avec des savoir-faire spécifiques, réalisés avec des matières premières qui ne peuvent pas être produites en Suisse (cas du chocolat, par exemple); iii) les autres produits.

Il est quelque peu contre-productif, par rapport aux enjeux avancés pour la protection (et donc la définition selon des exigences minimales) des indications de provenance suisse, d'imaginer que, selon la nouvelle LPM, des produits tels qu'un fromage fabriqué en Suisse à partir de lait étranger, ou une eau-de-vie issue de la distillation en Suisse de fruits étrangers, pourraient faire référence à leur "suissitude".

Nous proposons donc d'imposer comme critère spécial pour tous les produits naturels transformés que les matières premières principales et les matières premières conférant leur caractère distinctif aux produits proviennent intégralement de Suisse, pour autant qu'il soit possible de les produire en Suisse d'un point de vue agronomique. Ce critère présenterait l'intérêt de recouper largement la perception des consommateurs, pour lesquels un yoghourt suisse est produit à partir de lait suisse, un yoghourt suisse aux fraises aromatisé avec des fraises suisses et un yoghourt suisse à l'ananas produits avec du lait suisse et des ananas importés. Pour prendre un autre exemple, des produits de boulangerie portant une indication de provenance suisse devraient être fabriqués à partir de farine suisse. Seuls pourraient déroger à cette obligation des produits enregistrés comme IGP, un tel enregistrement constituant la reconnaissance de la prépondérance des savoir-faire et de la réputation qui leur est associée, par rapport à la provenance des matières premières.

D'une manière générale, l'imposition d'un standard général plus exigeant (matières premières suisses pour les produits naturels transformés quand c'est possible) ne devrait pas empêcher la prise en compte de particularités qui permettraient à certains produits de déroger à ce principe, tout en renforçant la valeur ajoutée liée aux indications de provenance suisse. En effet, si ces dernières ne peuvent être appliquées, sauf exception, qu'aux produits issus de matières premières suisses, la "suissitude" des produits concernés n'en est que plus claire à communiquer auprès des consommateurs. Concernant l'utilisation de l'indication de provenance suisse pour les produits à base de cacao, ils pourraient soit continuer à bénéficier du régime dérogatoire prévu à l'Art. 53 al. 3 de l'Ordonnance sur les sucres, les denrées alimentaires sucrées et les produits à base de cacao (RS 817.022.101), soit se conformer à l'exigence de provenance suisse pour les matières premières (le lait, la crème, le sucre, notamment, seraient concernés), soit être soumis à des conditions émises par la branche et validées par le Conseil fédéral au travers d'une ordonnance *ad hoc* selon l'Art. 50 LPM ou d'un enregistrement dans un registre des IG. Reste à déterminer si le chocolat devrait passer par le registre des AOP-IGP administré par l'OFAG, ou par le nouveau registre des IG administré par l'IPI.

Indications de provenance suisse autres que "suisse"

Il nous semble que les principes régissant en Suisse les indications de provenance doivent s'appliquer de la même manière pour une indication nationale, cantonale ou communale. Néanmoins, en raison de l'usage traditionnel d'indications de provenance (qui sont de facto, dans ces cas, des indications géographiques non enregistrées) qui ne correspondent pas au lieu de production de la matière première, comme "Saucisson de Payerne", ou en raison de droits particuliers, notamment en matière d'assemblage et de coupage des appellations communales viticoles, il convient de prévoir des exceptions qui permettent soit de respecter le droit viticole, soit par exemple de définir comme le "lieu" de production d'une ville l'entier de son district, soit de définir le "lieu" de production de la matière première comme étant l'ensemble du territoire suisse (cas des produits carnés notamment).

Zones franches et zones frontalières

Concernant le lieu de production pour les matières premières agricoles, il importe d'inclure les zones franches et les zones frontalières dans la délimitation territoriale s'appliquant à la provenance suisse. En revanche, cette extension ne nous paraît pas devoir s'appliquer à la transformation (sauf situations exceptionnelles reconnues par une IG) et, a fortiori, aux produits industriels.

P-LPM, Art. 48, al. 5

Il nous semble dangereux de créer une possibilité de dérogation si large, après avoir posé des critères généraux censés pouvoir s'appliquer à tous les cas de figures. La possibilité de déroger aux critères généraux ouvre la voie à un affaiblissement tendanciel des exigences, au fur et à mesure que seraient reconnues des dérogations.

Dès lors, il est plus simple de poser que les exceptions ne pourraient être reconnues que pour autant qu'elles fassent l'objet d'un enregistrement dans un registre IG ou d'une disposition réglementaire spécifique, ces procédures permettant plus assurément une unité de doctrine et un examen complet de chaque cas éventuel.

Nous proposons donc la formulation suivante:

*Art. 48 Indication de provenance des produits*

<sup>1</sup> *Une indication de provenance est exacte si les critères suivants sont remplis:*

- a. *La provenance des produits naturels ou agricoles non transformés correspond:*
  - *au lieu d'extraction des produits minéraux;*
  - *au lieu de récolte des produits végétaux;*
  - *au lieu où les animaux ont passé la majeure partie de leur vie pour la viande qui en est issue;*
  - *au lieu d'élevage des animaux pour les produits qui en sont issus;*
  - *au lieu de chasse ou de pêche pour les produits qui en sont tirés.*
- b. *La provenance des produits naturels transformés ou agricoles transformés correspond au lieu où s'est déroulée l'intégralité des opérations de transformation et de conditionnement, à partir de matières premières correspondant aux critères de la let. a. L'exigence de la let. a ne s'applique pas aux matières premières qui ne peuvent être produites en Suisse.*
- c. *La provenance des produits industriels correspond au lieu où l'activité ayant donné au produit ses caractéristiques essentielles s'est déroulée; une étape au moins de la fabrication du produit doit y être effectuée. De plus, au minimum 60% du prix de revient du produit doit être réalisé en Suisse. Ne sont notamment pas pris en compte les frais de commercialisation, tels que les frais de promotion et les coûts du service après-vente.*

<sup>2</sup> Des conditions peuvent être requises en plus des critères fixés aux let. a, b et c, telles que l'observation de principes de fabrication ou de transformation ou le respect de critères de qualité usuels ou prescrits au lieu de provenance.

<sup>3</sup> Pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, le lieu de production ou de transformation pour les indications de provenance suisse s'étend aux zones franches et à la zone frontalière limitrophe de la Suisse, au sens de l'Art. 28 de la Loi fédérale sur les douanes (RS 631.0).

<sup>4</sup> Par dérogation aux dispositions de l'al. 1, une indication de provenance suisse est exacte si les critères d'une indication géographique protégée ou d'une ordonnance du Conseil fédéral au sens de l'art. 50 sont respectés.

<sup>5</sup> La délimitation du lieu au sens de l'al. 1 let. a, b et c correspond, pour chaque indication de provenance, à la compréhension des milieux intéressés. Pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, cette délimitation ne peut en aucun cas excéder celle prévue à l'al. 3. Les réglementations fédérale et cantonale portant sur les désignations viticoles sont réservées.

<sup>6</sup> [al. 6, inchangé].

### **Registre des IG non agroalimentaires**

Nous sommes très favorables à l'ouverture du système d'enregistrement pour les IG à l'ensemble des produits, le nouveau registre administré par l'IPI étant de nature à:

- renforcer la solidité juridique des indications géographiques en ne confinant pas cet outil à une catégorie spécifique de produits;
- permettre la protection des indications géographiques suisses non agricoles;
- permettre l'enregistrement d'indications géographiques de pays tiers pour des produits d'artisanat à forte valeur ajoutée;
- renforcer la position de la Suisse dans les négociations internationales sur la protection des indications géographiques.

Nous souhaitons que le nouveau registre reprenne, dans la mesure du possible, toutes les dispositions prévues pour les AOP-IGP dans les ordonnances RS 910.12 et RS 910.124, notamment au regard de

- la représentativité du groupement demandeur;
- la procédure d'examen et d'opposition;
- le contrôle.

Nous vous prions d'inclure ces trois éléments dans les commentaires de la loi.

### **Rôle de l'IPI dans la coopération technique sur les IG**

Afin de pouvoir bénéficier d'une protection efficace et adéquate des indications de provenance suisse, il est également important d'agir en amont, au niveau international. Il s'agit d'aider les partenaires de la Suisse à établir, développer et maintenir un système de protection des droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement des indications de provenance et des indications géographiques.

De nombreux partenaires commerciaux de la Suisse, dont l'importance et l'influence vont certainement aller grandissant dans les années à venir, mettent à jour leurs législations et réglementations, mais ont besoin d'assistance extérieure. À notre sens, la Suisse est un partenaire idéal pour assister ces pays dans le développement et la mise en œuvre de leurs législations relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement des indications

géographiques. L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle en particulier dispose d'une solide expérience en la matière. Il représente les intérêts de la Suisse dans les différentes organisations internationales traitant de ces questions, en particulier l'Organisation mondiale du commerce (OMC), il collabore avec plusieurs pays dans ce domaine et coordonne son action également au niveau interne. Disposant de son propre budget, il serait toutefois vivement souhaitable qu'il s'implique plus en amont, dans des coopérations bilatérales. Pour ce faire, il conviendrait de compléter la base légale qui lui donne la compétence en la matière, à savoir l'article 2 al.1 let. f de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur le statut et les tâches de l'Institut fédéral de la propriété Intellectuelle (LIPI, RS 172.010.31), en lui donnant la compétence non seulement de participer, mais également de s'engager dans des activités de coopération technique.

Une telle modification permettrait de renforcer la protection en Suisse et à l'étranger en amont déjà et contribuerait à l'établissement d'une plus grande sécurité juridique à l'étranger. Ces mesures complèteraient ainsi idéalement les autres mesures prévues au niveau international, tel que l'établissement d'un registre pour les produits.

Nous espérons que nos remarques et propositions permettront d'optimiser les opportunités qui se présentent pour les producteurs suisses impliqués dans des démarches de qualité liée à la provenance et à l'origine. Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout échange qui serait utile pour préciser la teneur des articles pour lesquels nous avons fait des propositions.

Veillez agréer, Monsieur le directeur suppléant, nos salutations distinguées.



Dominique Barjolle  
Directrice  
AGRIDEA Lausanne



Erich Waldmeier  
Directeur  
AGRIDEA Lindau